



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231213-C20231212\_18\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

### Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT (*sorti de la salle aux points 5 et 6*), Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Didier PALLUCCA, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
	Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
	Régis HEIL	à	Roland BALCERZAK
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE

Date de la convocation : 20 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 51  
Nombre de membres présents : 41 (*jusqu'au point 4, puis 40 aux points 5 et 6, puis 41 à partir du point 7*)  
Nombre de votants : 47 (*jusqu'au point 4, puis 46 aux points 5 et 6, puis 47 à partir du point 7*)

Secrétaire de séance : Emmanuel JACQUEMOT



### **18. Objet : Attribution de fonds de concours au titre de la transition énergétique - Communes de Escherange et Mondorff**

*Mme Rachel ZIROVNIK, Maire de Mondorff et M. Bertrand MATHIEU, Maire d'Escherange ne prennent pas part au vote.*

Vu l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2019 portant adoption du règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes,

Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 modifiant le règlement en faveur de la transition énergétique pour les communes,

Vu la délibération n° 21 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 modifiant le règlement en faveur de la transition énergétique pour les communes,

Considérant que des dossiers de demande de fonds de concours au titre de la transition énergétique ont été déposés :

- le 5 juillet 2023 par la Commune de Escherange,
- le 13 novembre 2023 par la Commune de Mondorff

Considérant que les travaux prévus consistent en un remplacement des éclairages publics par des dispositifs de type LED et bâtiments communaux pour la commune d'Escherange et un remplacement du système de chauffage pour une pompe à chaleur pour Mondorff,

Considérant que les dossiers sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité de la nouvelle version du règlement d'attribution :

Commune	Objet	Montant total du projet HT	Montant subventions obtenues	Montant subventionnable	% demandé / montant subventionnable ou dépense totale	Montant du FC à verser par la CCCE	Autofinancement communal
Escherange	Passage en LED éclairage public et bâtiments communaux	37 209,04 €	0 €	37 209,04 €	50 % du total	18 604,52 €	18 604,52 €
Mondorff	Remplacement du système de chauffage pour une pompe à chaleur	39 800 €	0€	39 800 €	50 % du total	19 900 €	19 900 €

Considérant cet exposé,

**Après avis favorable de la Commission « Environnement et Développement durable » en date du 16 novembre 2023,**

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

**- de valider l'attribution du fond de concours au titre de la transition énergétique pour les communes suivantes :**

- Escherange,
- Mondorff,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la notification relative à ces fonds de concours et accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 45  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel PAQUET

A circular blue ink stamp from the Communauté de Communes de Cattenom et Environs. The text inside the stamp reads "Le Président" in the center, with "COMMUNAUTÉ de COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231213-C20231212\_18\_SI-DE







## Règlement de mise à disposition de composteurs pour des sites de compostage partagé Adopté par délibération n°XX du Conseil Communautaire en date du XXX

### **Art. 1 : Objectifs poursuivis**

Ces dernières années, avec l'accentuation de la prise de conscience environnementale, avec le besoin de retour au vert et à la terre, la volonté de développer le compostage s'accroît.

De plus, la Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire impose aux collectivités de proposer à chaque administré une solution de tri à la source des biodéchets. A ce jour, la totalité des administrés de la CCCE ne dispose pas encore d'une telle solution.

Dans ce cadre et pour répondre également à une demande croissante de personnes ne disposant pas d'espaces verts privés, la CCCE souhaite créer de nouvelles solutions de compostage en facilitant le développement de sites partagés.

A cette fin, la CCCE fournit à ses administrés, à titre gracieux, les composteurs et bioeaux nécessaires à la mise en place de ces sites de compostage partagé. Ces sites doivent permettre en priorité de gérer in situ les déchets alimentaires des ménages : déchets de préparation de repas, épiluchures, fruits et légumes trop mûrs...

### **Art. 2 : Bénéficiaires et conditions d'attribution**

Les bénéficiaires sont les personnes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (habitants, associations, bailleurs, syndicats, communes, établissements publics, collectivités, etc.) représentées par au moins deux référents ;
- Pour la réalisation d'un site de compostage partagé dans un lieu accessible à tous les participants ;
- Dont le projet de compostage partagé est situé sur le territoire de la CCCE ;
- Dont le projet permettra de répondre aux exigences du présent règlement, notamment aux exigences reprises à l'article 4 du présent règlement, relatif aux modalités de fonctionnement.

### **Art. 3 : Modalités et conditions d'intervention**

La CCCE fournit au bénéficiaire identifié dans la décision, à titre gratuit, le matériel (composteurs et bioeaux en fonction de l'évaluation des besoins) et la signalétique (panneaux apposés sur les composteurs) nécessaires à la mise en place du site de compostage partagé. A titre exceptionnel, des outils de compostage supplémentaires pourront être fournis aux bénéficiaires.

La CCCE organise des formations sur le compostage auprès des référents demandeurs pour l'entretien et le suivi des composteurs installés.

La CCCE sera libre d'utiliser des photographies du site de compostage partagé dans ses outils de communication.

L'emplacement des sites de compostage partagé seront déterminés d'un commun accord entre le bénéficiaire et la CCCE, compte tenu notamment des exigences reprises à l'article 4 du présent règlement.

Le nombre de composteurs sera adapté au nombre et à la composition des foyers participant à l'opération.

La décision de mise à disposition d'outils de compostage sera matérialisée par la signature d'une décision par l'autorité compétente au sein de la CCCE.

En cas d'évolution du périmètre du projet, d'insuffisance de capacité des composteurs fournis ou de toute autre difficulté, le bénéficiaire ou, le cas échéant, les référents sont tenus d'informer la CCCE de toute évolution du périmètre du projet justifiant l'augmentation ou la réduction du nombre de composteurs mis à disposition. Dans ce cas, le matériel mis à disposition pourra être modifié sur simple décision de la CCCE.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance, accepter sans réserve et respecter le présent règlement ;
- dans l'hypothèse où la CCCE ne procéderait pas elle-même à la livraison des outils de compostage, à venir retirer le matériel de compostage sur le site de la CCCE désigné dans la décision ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour la mise en place du matériel de compostage ;
- aménager les sites de compostage collectif conformément au projet énoncé dans sa demande et validé par la CCCE ;
- ouvrir le site de compostage aux personnes désignées dans la décision et ce dans un délai d'un mois suivant le retrait du matériel ;
- justifier de l'ouverture du site auprès de la CCCE par l'envoi d'une photographie du site de compostage ;
- renseigner auprès de la CCCE et des utilisateurs potentiels des composteurs, les modalités d'accès aux composteurs et les activités proposées ;
- assurer la gestion des sites (contrôle des apports de déchets organiques, brassage, récupération du compost...), conformément à l'article 4 du présent règlement ;
- assurer un approvisionnement suffisant en structurant ;
- entretenir le site et ses abords, afin de ne pas nuire au voisinage ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour permettre aux services de la CCCE de contrôler le bon fonctionnement du site de compostage ;
- mobiliser et sensibiliser les usagers ainsi que les usagers potentiels, afin d'assurer le bon fonctionnement du site de compostage ;
- utiliser le compost obtenu ;
- mentionner le partenariat avec la CCCE sur tout document de communication portant sur le site de compostage partagé ;
- ne pas céder le matériel fourni et le conserver en bon état.

#### **Art. 4 : Modalités de fonctionnement**

Pour assurer son bon fonctionnement, la mise en place de composteurs partagés doit être structurée et répondre aux critères et conditions énumérées ci-après.

##### 1/ L'emplacement

Il doit être situé à l'extérieur, sur une surface plane et être suffisamment éloigné des fenêtres et balcons les plus proches, afin d'éviter toute nuisance de voisinage.

Le site doit être aisément accessible aux usagers visés. Il doit donc être situé en pied d'immeubles, au sein d'un quartier, dans des jardins partagés, au sein d'une école, d'un périscolaire, d'établissements publics ou privés, etc.

Idéalement, le site de compostage se situe dans un espace mi-ombragé et sur un sol perméable.



Avant de statuer sur la demande de mise à disposition, les services de la CCCE se rendront sur place, afin de vérifier la conformité de l'emplacement choisi aux exigences du présent règlement.

## 2/ Référents de site

Deux référents au minimum doivent être identifiés (nom, prénom, contact téléphonique et courriel). Ils seront chargés du suivi, de l'entretien et de la surveillance du site. Ils seront les contacts privilégiés de la collectivité. Une formation technique sur le compostage leur sera délivrée par la collectivité, leur permettant de contrôler les apports, brasser et retourner le compost, etc.

Un site de compostage partagé en bon fonctionnement n'engendre aucune nuisance particulière. A cette fin, il est impératif de connaître et de maîtriser le processus de compostage (équilibre matières sèches/matières humides, l'aération, l'humidité...).

Le départ de l'un des deux référents nécessitera de procéder à son remplacement et à la formation de son remplaçant.

Les référents seront chargés de sensibiliser les participants au mode de fonctionnement du compostage ainsi qu'aux déchets susceptibles d'être acceptés.

Lorsque le matériel de compostage est fourni à des personnes physiques, les personnes considérées comme étant les bénéficiaires de la mise à disposition sont les deux référents désignés dans la décision. En cas de changement des référents, notamment à la suite d'un déménagement, leurs remplaçants seront considérés comme étant les bénéficiaires de la dotation et seront les référents responsables des obligations définies par le présent règlement. Leur identification, auprès de la CCCE, en qualité de référent remplaçant vaudra acceptation du présent règlement.

## 3/ Mobiliser et impliquer les habitants

Plusieurs foyers devront être volontaires pour que le demandeur puisse bénéficier d'une mise à disposition gracieuse régie par le présent règlement.

Le projet devra avoir été préalablement approuvé par le propriétaire du site (copropriété, bailleur, association syndicale de lotissement, mairie pour le compostage de quartier...) ainsi que par les acteurs principaux du projet.

## 4/ le stock de déchets structurants

Un stock de déchets structurants, bruns et secs (feuilles mortes, broyat de branches...), devra être aisément accessible pour les participants et être placé à proximité des composteurs. Ce stock devra être réapprovisionné régulièrement.

## 5/ Communication des sites :

Les sites doivent être facilement identifiés, faciles d'accès et accompagnés de la signalétique de la CCCE, voire de panneaux explicatifs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public.

## 6/ Utilisation du compost produit :

Le compost produit sera prioritairement utilisé par les utilisateurs des composteurs pour leur propre usage. Le compost peut être utilisé pour les plantes d'intérieur, sur les espaces verts, au pied des arbres et arbustes ou pour les potagers de ces utilisateurs.

L'utilisation du compost sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale est interdite.

La cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux est interdite car soumise à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché

#### **Art. 5 : Procédure et modalités d'attribution et de versement**

Les demandeurs devront compléter le « formulaire de demande de composteurs » fourni par les services de la CCCE et disponible sur simple demande faite à l'adresse courriel suivante : suivi.tri@cc-ce.com

Dès réception du dossier complet et après vérification de l'éligibilité ainsi que de la conformité du projet aux exigences de la CCCE, la décision de mise à disposition sera prise par le Président de la CCCE et matérialisée par la signature d'une décision.

Un procès-verbal de remise sera signé au moment de la remise du matériel de compostage ainsi qu'au moment de la reprise du matériel par la CCCE.

#### **Art. 6 : Application**

Le présent règlement sera applicable à compter de son entrée en vigueur.

#### **Art 7 : Cadre budgétaire**

Les mises à disposition seront réalisées dans la limite des crédits votés annuellement.

#### **Art. 8 : Sanctions**

La CCCE reste propriétaire des composteurs, elle se réserve le droit de les récupérer, notamment dans le cas où le site de compostage connaîtrait des dégradations répétées, en cas de manque d'entretien manifeste par les bénéficiaires et / ou usagers, en cas de manque d'utilisation ou en cas de méconnaissance du présent règlement.

Le bénéficiaire à la garde du matériel pendant la durée de son utilisation. En cas de détérioration par sa faute, il sera tenu de le réparer ou le remplacer.

La CCCE ne peut être tenue responsable des dégradations survenues sur le site de compostage ou des nuisances générées par le site de compostable.

En cas de défaillance du matériel (déformation, vice de fabrication...), et en cas de matériel utilisé normalement par son utilisation quotidienne, la CCCE procédera à son remplacement.

En cas de vol ou de détérioration des composteurs, le bénéficiaire devra déposer une main courante et en apporter un justificatif à la CCCE pour obtenir réparation ou remplacement du matériel. En l'absence d'information de la CCCE dans un délai raisonnable, les bénéficiaires seront tenus pour responsables.

La CCCE ne sera pas propriétaire du compost produit et ne sera pas responsable de l'utilisation de celui-ci.

#### **Art. 9 : Obligation d'assurance des personnes morales**

Les personnes morales bénéficiaires d'un prêt d'outils de compostage (composts, bioseaux etc.) devront souscrire une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et incorporels qui pourraient être causés aux usagers du site de compostage et aux tiers.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCCE, qui ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents résultant des conditions d'utilisation ou d'entretien du site, de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

La personne morale bénéficiaire justifiera, à la première réquisition de la CCCE, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.